

Gouvernement du Québec

Décret 461-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le déploiement du Projet d'approvisionnement stratégique québécois électrique

ATTENDU QUE l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir un climat d'affaires favorable à l'écosystème de l'industrie électrique du Québec, au cœur de la transition énergétique mondiale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le déploiement du Projet d'approvisionnement stratégique québécois électrique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le déploiement du Projet d'approvisionnement stratégique québécois électrique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76868

Gouvernement du Québec

Décret 462-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 6 929 \$ à Studio Le Nid Inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de développement de marchés et d'expansion par l'acquisition d'équipements informatiques et multimédia

ATTENDU QU'une aide financière de 25 000 \$ a été octroyée le 10 janvier 2018 par Investissement Québec à Studio Le Nid Inc., une société par actions constituée en vertu de de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dans le cadre du Programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources élaboré par le décret numéro 380-2013 du 10 avril 2013 et modifié par le décret numéro 479-2017 du 10 mai 2017, pour son projet de développement de marchés et d'expansion par l'acquisition d'équipements informatiques et multimédia;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Studio Le Nid Inc. ont signé une lettre d'offre dans le cadre du programme, le 11 janvier 2018, et que cette dernière a été modifiée le 22 février 2019;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de contribuer à la diversification de l'économie de la MRC des Sources, principalement en contribuant à l'expansion et au développement des entreprises existantes et en soutenant la création et le démarrage de nouvelles entreprises, et ce, dans le délai de 36 mois prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la Covid-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Studio Le Nid Inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 6 929 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 25 000 \$ ne peut lui être versée dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 929 \$ à Studio Le Nid Inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, représentant le solde de l'aide financière prévue dans le cadre du Programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources, pour son projet de développement

de marchés et d'expansion par l'acquisition d'équipements informatiques et multimédia, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Studio Le Nid Inc., d'un amendement à la lettre d'offre signée le 11 janvier 2018, et modifiée le 22 février 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 929 \$ à Studio Le Nid inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, représentant le solde de l'aide financière prévue dans le cadre du Programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources, pour son projet de développement de marchés et d'expansion par l'acquisition d'équipements informatiques et multimédia, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Studio Le Nid Inc., d'un amendement à la lettre d'offre signée le 11 janvier 2018 et amendée le 22 février 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76869